



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

10 JUIN 1992

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BIENS DE LA FACULTE
DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX
ET A LEUR GESTION

EXPOSE DES MOTIFS

1. Un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 a transféré la propriété des biens meubles et immeubles aux Universités de Liège et de Mons. Cet arrêté trouve son fondement légal dans la loi du 5 juillet 1920 qui accorde la personnalité civile aux Universités de l'Etat à Gand et à Liège et telle que modifiée par les lois des 11 mars 1954, 9 avril 1965, 24 mars 1971 et 28 mai 1971. L'article 6 de la loi précitée dispose en effet que « les immeubles affectés au service des Universités de Gand et de Liège et des Centres universitaires à Anvers et à Mons pourront leur être transférés avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 ».

2. La loi du 2 juillet 1927 « accordant la personnalité civile aux établissements d'enseignement supérieur et aux stations de recherche d'intérêt agricole relevant de l'Etat » et notamment à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux, ne comporte pas de disposition analogue à celle figurant à l'article 6 de la loi du 5 juillet 1920 précitée. La raison en est que les établissements visés par la loi de 1927 étaient tous, à l'époque, sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et non sous celle du ministère de l'Instruction publique comme c'était le cas pour les Universités de Liège et de Gand.

Il s'ensuit que le transfert à la Faculté de Gembloux de la pleine propriété de biens meubles et immeubles mis à sa disposition ne peut être réalisé par un arrêté de l'Exécutif et nécessite la prise d'un décret par le Conseil de la Communauté française. Tel est l'objet du présent projet de décret qui, en outre, met la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux sur pied d'égalité avec les autres institutions universitaires francophones, en ce qui concerne la pleine propriété des biens mis à sa disposition.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition pose le principe du transfert en pleine propriété à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux des biens qui sont mis à sa disposition.

Article 2

Les inventaires des biens transférés en pleine propriété à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux seront établis par l'Exécutif.

Article 3

L'article 12 de la loi du 22 avril 1958 dispose que le Conseil d'administration est chargé des acquisitions et de l'exécution des travaux dans les Universités de l'Etat (Liège et Mons). Par contre, il prévoit, en ce qui concerne la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux, que c'est le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions, qui a la charge des acquisitions et des travaux à effectuer.

Dès l'instant où les biens mis à la disposition de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux lui sont transférés en pleine propriété, il est normal, qu'à l'instar des Universités de l'Etat, la Faculté de Gembloux se voit reconnaître la maîtrise de l'ouvrage en matière d'acquisitions et de travaux.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BIENS DE LA FACULTE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX ET A LEUR GESTION

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux lui sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété.

Art. 2

L'Exécutif établit les inventaires des biens visés à l'article premier.

Art. 3

A l'article 12 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant

certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 4 avril 1978, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété comme suit : « et à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux » ;

2^o au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 4

Le présent décret produit ses effets à la date de sa publication.

Bruxelles, le 5 juin 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales
de la Communauté française*

M. LEBRUN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Article 1^{er}

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux lui sont transférés en pleine propriété à la date du 1^{er} mars 1992, avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription, par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

Art. 2

Les inventaires des biens visés à l'article 1^{er} seront établis par l'Exécutif.

Art. 3

Les mots « la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux » sont insérés après les mots « Universités de l'Etat », dans le premier alinéa du § 1^{er} de l'article 12 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat.

Le deuxième alinéa du § 2 de l'article 12 précité est abrogé.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 mars 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « transférant la propriété de biens à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux », a donné le 2 avril 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« (Le) caractère urgent (est) motivé par le fait que le transfert en pleine propriété aux Universités de Liège et de Mons des biens mis à leur disposition est intervenu en date du 1^{er} septembre 1991 et qu'il y a donc lieu d'effectuer au plus tôt le transfert à Gembloux des biens mis à sa disposition. »

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE

Comme le projet ne se borne pas à organiser le transfert de certains biens à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, mais confère également au Conseil d'administration de cette institution certains pouvoirs en matière de gestion de ces biens, l'intitulé serait plus conforme au dispositif s'il était libellé comme suit :

« Décret relatif aux biens de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion. »

ARRETE DE PRESENTATION

L'arrêté de présentation fait défaut.

Il convient d'introduire le dispositif comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Suivant l'article 1^{er}, le transfert de la propriété de biens meubles et immeubles de la Communauté à la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux est exonéré de droits d'enregistrement et de transcription.

Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux des immeubles constituent un impôt régional (article 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions) et la compétence d'exonération de ces droits sur de tels transferts est attribuée aux Régions (article 4, § 3, de la même loi). Pour le surplus, la matière des droits d'enregistrement est de la seule compétence du législateur national.

Suivant l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

« Sont enregistrés gratuitement :

1. les actes amiables passés au nom de l'Etat et des établissements publics ... ».

Dans la liste des organismes auxquels l'administration reconnaît la qualité d'établissement public d'Etat pour la perception des droits d'enregistrement, figure la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux (1).

En outre, le droit de transcription a été supprimé. D'abord, la perception de ce droit fut confiée au receveur de l'enregistrement par une loi du 27 décembre 1902. L'arrêté royal n^o 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en a réalisé ensuite la suppression par l'incorporation aux droits d'enregistrement (2).

En conséquence, les mots « avec dispense du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription » doivent être omis.

En vertu de l'article unique du décret du 17 juillet 1987 habilitant l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent, la Communauté française ou un organisme public qui en dépend peut faire appel aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines en vue de réaliser des opérations patrimoniales.

En conséquence, il y a lieu d'omettre les mots « par acte passé sans frais en application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 ».

(1) Répertoire notarial, tome XV, Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, n^o 570.

(2) Répertoire notarial, tome XV, Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, n^o 1006.

2. Il conviendrait de préciser que le transfert en pleine propriété se fait à titre gratuit.

Article 2

1. L'article serait mieux rédigé comme suit:

«L'Exécutif établit les inventaires des biens visés à l'article 1^{er}.»

2. Il est nécessaire que l'inventaire des biens soit établi à la date à laquelle ceux-ci sont transférés.

Article 3

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit:

«A l'article 12 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, modifié par les lois des 27 juillet 1971 et 4 avril 1978, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété comme suit: «et à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat (1) à Gembloux»;

(1) La dénomination de la Faculté doit être modifiée pour l'adapter aux modifications institutionnelles. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour que soient supprimés les mots «de l'Etat».

(2) Comme le projet prévoit l'abrogation de l'alinéa 2, l'alinéa 3 perd toute raison d'être et doit donc également être abrogé.

2^o au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 (2) sont abrogés.

Article 4

L'article dispose que le décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Cette rétroactivité ne peut être admise puisque le décret en projet a notamment pour objet la transmission de droits réels immobiliers.

De toute manière, le projet ne peut entrer en vigueur avant que l'inventaire des biens ait été établi.

Il faut donc également modifier la date mentionnée dans l'article 1^{er}.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.